

Arrêté n° **PIAT_2025_02_07_0054**
N/réf : AFAFE Nieuil - enquête publique projet

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et le programme de travaux connexes de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) des communes de Nieuil, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac et Suaux (avec extensions dans la commune de Terres-de-Haute-Charente)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE

VU le titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles R. 123-9 à R. 123-12 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants et R. 123-3 à R.123-27 ;

VU le projet de mise à deux fois deux voies de la Route nationale 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Étagnac et la déclaration d'utilité publique publiée au journal officiel du 7 janvier 2000, prorogée pour une durée de 10 ans par le décret ministériel du 30 décembre 2009 puis prorogée pour une durée de 6 ans par le décret ministériel du 12 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 4 janvier 2013 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Nieuil, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac et Suaux avec extensions sur une partie du territoire des communes de Genouillac et Roumazières-Loubert avec inclusion de l'emprise et fixant le périmètre, modifié par arrêtés des 16 mai 2014, 3 novembre 2015, 8 avril 2022 et 17 décembre 2024 ;

VU le schéma de voirie validé par la CIAF de Nieuil, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac et Suaux lors de la séance du 10 juillet 2024, approuvé par les Conseils municipaux de Nieuil le 10 décembre 2024, de Lussac le 19 décembre 2024 et de Terres-de-Haute-Charente le 2 décembre 2024, approuvé sous réserve de modification partielle par les Conseils municipaux de Chasseneuil-sur-Bonnieure le 13 novembre 2024 et de Suaux le 12 novembre 2024 et conséquemment amendé par la CIAF lors de la séance du 11 mars 2025.

VU les délibérations des Conseils municipaux de Nieuil le 13 janvier 2025, de Chasseneuil-sur-Bonnieure le 5 février 2025, de Lussac le 19 décembre 2024, de Suaux le 14 janvier 2025 et de Terres-de-Haute-Charente le 3 février 2025 concernant la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes à l'AFAFE ;

VU la décision en date du 3 février 2025 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers désignant Madame Paulette MICHEL en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Éric DEMAISON en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU l'approbation du projet de nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes par la CIAF de Nieuil, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac et Suaux lors de la séance du 11 mars 2025 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes de l'AFAFE de la CIAF de Nieuil, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac et Suaux (avec extension dans la commune de Terres-de-Haute-Charente) pour une durée d'un mois, **du lundi 28 avril 2025 à 14h00 au mercredi 28 mai 2025 à 17h00 inclus** (soit une durée de 30 jours). La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département de la Charente.

ARTICLE 2 – Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers a désigné Mme Paulette MICHEL, Retraitée du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et M. Éric DEMAISON, Ingénieur Militaire pour l'armement en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

ARTICLE 3 – Les pièces constituant le dossier d'enquête seront déposées en Mairie de Nieuil **du lundi 28 avril 2025 à 14h00 au mercredi 28 mai 2025 à 17h00 inclus** et pourront être consultées pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Nieuil (81 rue Jean-Mesturas – 16270 NIEUIL).

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-10 du CRPM, le dossier d'enquête comprendra :

- le plan de l'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrales des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux-dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, les emprises des boisements linéaires, haies et alignements d'arbres et autres structures paysagères ;
- un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral ;
- les délibérations des Conseils municipaux de Nieuil, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac, Suaux et Terres-de-Haute-Charente concernant le schéma de voirie et celles concernant la maîtrise d'ouvrage du programme de travaux connexes arrêté par la CIAF avec l'estimation de leur montant ;
- l'étude d'impact comprenant un résumé non technique et accompagnée de l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai par l'autorité environnementale ;
- un registre destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et des tiers touchés.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre des réclamations ouvert à cet effet et mis à sa disposition ou les adresser par écrit pendant la durée de l'enquête à l'attention du commissaire-enquêteur à la Mairie de Nieuil en précisant « enquête publique relative aux projet d'AFAFE et programme de travaux connexes de la CIAF de Nieuil », ou par courriel à l'adresse électronique suivante : enquetepubliqueafaf@lacharente.fr

Toute personne pourra obtenir communication du dossier d'enquête, sur demande et à ses frais, auprès des services du Département de la Charente (Conseil départemental de la Charente – Direction du développement durable du territoire – Cellule aménagement foncier – Hôtel du Département – 31 boulevard Émile ROUX – CS 60000 – 16 917 ANGOULÊME Cedex).

ARTICLE 4 – Mme le commissaire-enquêteur, assistée d'un géomètre-expert, recevra en mairie de Nieuil les personnes qui le désirent et recueillera leurs observations éventuelles pendant 10 demi-journées, à savoir :

- **lundi 28 avril 2025 de 14h à 17h ;**
- **mardi 06 mai 2025 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;**
- **jeudi 15 mai 2025 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;**
- **vendredi 23 mai 2025 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;**
- **samedi 24 mai 2025 de 9h à 12h ;**
- **mercredi 28 mai 2025 de 9h à 12h et de 14h à 17h.**

ARTICLE 5 – Le dossier et le registre d'enquête seront cotés et paraphés préalablement par le commissaire-enquêteur. À l'expiration des délais prescrits à l'article 1^{er}, le registre et tous documents annexes seront mis à disposition du commissaire-enquêteur pour lui permettre de rédiger son rapport. Les réclamations ou observations adressées à l'adresse électronique dédiée seront imprimées, transmises au commissaire-enquêteur qui les cotera et paraphera. Le registre sera clos par le commissaire-enquêteur. Ce rapport, avec son avis motivé, devra être transmis au Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter du dernier jour de l'enquête (soit au plus tard le 28 juin 2025).

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché un mois au moins avant la date du début de l'enquête à l'emplacement réservé pour les communications officielles dans les communes de Nieuil, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac, Suaux, Terres-de-Haute-Charente et Vitrac-Saint-Vincent. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi et signé par le Maire, à l'issue de l'enquête, et adressé sans délai au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 7 – Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête au public sera inséré 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8^{ème} jour de l'enquête dans deux journaux du département, à savoir :

- CHARENTE-LIBRE ;
- SUD-OUEST.

ARTICLE 8 – Un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressé à M. le Président du Conseil départemental de la Charente, à M. le Préfet de la Charente et à M. le Président du Tribunal administratif de Poitiers. Les informations relatives à l'enquête seront consultables **sur le site Internet du Conseil départemental de la Charente** à l'adresse suivante : <https://www.lacharente.fr/au-quotidien/amenagements-fonciers>

ARTICLE 9 – À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pendant un an, soit jusqu'au 28 juin 2026 aux mairies des communes de Nieuil, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac, Suaux, Terres-de-Haute-Charente et Vitrac-Saint-Vincent ou au Conseil départemental de la Charente (Direction du développement durable du territoire – 31 boulevard Émile Roux – 16000 ANGOULÊME).

Toute personne physique ou morale intéressée pourra demander communication de ce document dans les conditions fixées par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Le Département de la Charente assure un traitement des données personnelles recueillies dans le respect des règles fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement

(UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Pour toute information complémentaire relative aux modalités de traitement des données personnelles et à l'exercice des droits de chacun en la matière, et sous réserve de justifier de son identité, peut être contacté le Délégué à la Protection des Données du Département (05.16.09.72.89 – dcp@lacharente.fr).

ARTICLE 10 – À l'issue de l'enquête, et dès la remise du rapport, le dossier sera examiné par la CIAF de Nieuil, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac et Suaux, qui statuera sur les réclamations et observations recueillies pendant l'enquête. Ses décisions seront affichées dans les mairies de Nieuil, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac, Suaux, Terres-de-Haute-Charente et Vitrac-Saint-Vincent et notifiées aux propriétaires concernés. Un avis mentionnant le délai de recours devant la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) sera notifié à l'ensemble des propriétaires situés dans le périmètre. Suite à l'analyse des réclamations présentées devant la CDAF, le projet d'AFAFE et le programme de travaux connexes deviendront définitifs. Le Président du Conseil départemental sera alors en mesure de prendre un arrêté ordonnant la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté sera notifié à M. le Préfet de la Charente, à Mmes et MM. les Maires des communes de Nieuil, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac, Suaux, Terres-de-Haute-Charente et Vitrac-Saint-Vincent, à Mme Paulette MICHEL et M. Éric DEMAISON, à M. le Président du Tribunal administratif de Poitiers et, en application de l'article D. 127-9 du CRPM, aux organismes suivants :

- Caisse nationale du Crédit agricole ;
- Caisse régionale du Crédit agricole Charente-Périgord ;
- Caisse régionale du Centre-Ouest ;
- Crédit foncier de France ;
- Conseil supérieur du notariat ;
- Conseil national des barreaux ;
- Chambre départementale des notaires ;
- Barreau près du Tribunal judiciaire d'Angoulême.

ARTICLE 12 – Le Directeur général des services du Département de la Charente, les Maires des communes de Nieuil, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac, Suaux, Terres-de-Haute-Charente et Vitrac-Saint-Vincent et le Président de la CIAF de Nieuil, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac et Suaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Angoulême, le

Le Président,

Reçu pour notification
Le

signature